



PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE

Dossier n° F02413P0095

### Arrêté du

### Portant décision de réalisation d'une étude d'impact dans le cadre de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

**Le Préfet de région,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F02413P0095 relative à un projet de défrichement de 0,21 hectare sur le site de la déchetterie Nord à Saran (45) reçue complète le 10 octobre 2013 ;
- Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 21 octobre 2013 ;
- Considérant que la demande susvisée porte sur le défrichement de 0,21 hectare de boisements et relève de la rubrique 51°a) du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement ;
- Considérant que le projet de défrichement est destiné à permettre l'extension de la déchetterie Nord de Saran qui dépend du régime d'autorisation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), et que cette opération est soumise à étude d'impact systématique au titre de la rubrique 1° du tableau susvisé ;
- Considérant que le défrichement et l'extension de la déchetterie sont deux opérations fonctionnellement indissociables qui concourent à la réalisation d'un même programme de travaux, d'aménagements et d'ouvrages au sens de l'article L. 122-1 II du code de l'environnement ;
- Considérant que l'étude d'impact concernant l'extension de la déchetterie de Saran qui nécessite le défrichement objet de la présente décision sera développée sur cet aspect spécifique et fera partie d'une unique enquête publique ;
- Considérant que les éléments transmis dans le cadre de la demande d'examen au cas par cas ne permettent pas de conclure à l'absence d'incidence notable du projet sur l'environnement ;

**Arrête**

### **Article 1<sup>er</sup>**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de défrichement de 0,21 hectare sur le site de la déchetterie Nord à Saran (45) doit faire l'objet d'une étude d'impact.

Ce défrichement étant un élément constitutif du projet d'extension de la déchetterie Nord de Saran, son étude d'impact est celle relative à ce projet.

Le contenu de cette étude est défini par l'article R. 122-5 du code de l'environnement.

### **Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

### **Article 3**

Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

### **Article 4**

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la préfecture de région.

Fait à Orléans, le 29 NOV. 2013

Préfet de la région Centre,  
Préfet du Loiret

  
Pierre-Etienne BISCH

## **Annexes : Voies et délais de recours**

- **décision imposant la réalisation d'une étude d'impact :**

**Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :**

Monsieur le Préfet de région  
181 rue de Bourgogne  
45042 ORLEANS Cedex  
(formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

**Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.**

- **décision dispensant le projet d'étude d'impact**

**Recours gracieux :**

Monsieur le Préfet de région  
181 rue de Bourgogne  
45042 ORLEANS Cedex  
(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours hiérarchique :**

Madame la Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie  
Grande Arche  
Tour Pascal A et B  
92055 Paris-La-Défense Cedex  
(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours contentieux :**

Tribunal Administratif d'Orléans  
28 rue de la Bretonnerie  
45057 ORLEANS Cedex 1  
(délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)

Conformément à l'article 1635 bis Q du code général des impôts, une contribution pour l'aide juridique de 35 euros devra être acquittée lors de l'introduction de l'instance, sauf dans les cas prévus au III de l'article précité, sous peine d'irrecevabilité de la requête présentée devant le Tribunal Administratif.

